



Fédération  
des comités de parents  
du Québec

389, boul. Rochette, Beauport (Québ)  
Téléphone : (418) 667-2432 ou (800) 700-1200  
Messagerie : [courrier@fcpq.qc.ca](mailto:courrier@fcpq.qc.ca)  
Site internet : [www.fcpq.qc.ca](http://www.fcpq.qc.ca)

**Commentaires de la Fédération des comités de parents du Québec**  
**dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 106,**

**Loi modifiant**  
**la Loi sur l'enseignement public et la Loi sur l'enseignement privé**

Beauport, le 9 juin 2005

## **Préambule**

### ***La Fédération des comités de parents du Québec***

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) est un organisme sans but lucratif qui regroupe des parents bénévoles engagés dans le réseau scolaire. Elle a été créée en 1974 pour soutenir la participation parentale au sein du réseau scolaire public et pour défendre les droits et les intérêts des parents des élèves.

Les objets du projet de loi n° 106 rejoignent, et depuis longtemps, deux préoccupations fondamentales des parents d'élèves : les coûts inhérents à l'éducation et la sécurité des élèves. La Fédération des comités de parents tient donc à remercier la Commission de l'éducation de l'avoir conviée à donner son avis sur le projet de loi.

## **1. Les frais exigés des parents d'élèves**

### ***À propos de la gratuité scolaire***

Ce n'est pas d'hier que la Fédération des comités de parents du Québec soulève avec vigueur la question de la gratuité scolaire. De fait, son intérêt et ses préoccupations pour la question ont augmenté proportionnellement à la facture annuelle remise aux parents d'élèves. C'est-à-dire de façon très sensible! Les plus récentes données indiquent qu'entre 1999-2000 et 2002-2003 les frais exigés des parents sont passés de 100,1 M\$ à 143,9 M\$. Ces données, soit dit en passant, concernent les cahiers d'exercices, les autres types de matériel, la surveillance du midi, le transport du midi et les autres activités. Pour prendre la pleine mesure de l'augmentation du fardeau financier des parents d'élèves, il faut aussi compter les frais pour les services de garde qui sont indispensables à des milliers de familles et dont la tarification a augmenté de 40 % en 2004. En bout de ligne, les familles comptant des enfants d'âge scolaire ont aujourd'hui à assumer une facture qui s'accorde mal avec le discours sur l'importance du soutien aux familles et avec les principes de gratuité et d'accessibilité de l'éducation. La situation est alarmante et ne saurait être prise à la légère.

Le fait est que l'alourdissement croissant du fardeau financier pour les parents d'élèves se traduit par une atteinte au principe d'accessibilité à la réussite éducative, particulièrement pour les enfants provenant de familles dont les revenus sont faibles.

En effet, pour de nombreuses familles, les réclamations aux parents signifient concrètement moins ou pas d'argent pour répondre à d'autres besoins de la famille et donc des enfants eux-mêmes. Qu'en est-il donc, dans un tel contexte, de la gratuité scolaire?

C'est dans cette optique de la valeur collective que représente l'éducation que la Fédération souhaitait d'emblée signifier son vif intérêt pour la gratuité scolaire. Elle considère le problème suffisamment criant pour avoir régulièrement réclamé un débat public à son sujet. Elle tient donc à signifier que ce que le projet de loi n° 106 propose relativement aux frais exigés des parents représente sans contredit un pas dans la bonne direction. Elle se réjouit de cette avancée.

### ***À propos du volet « frais exigés des parents » du projet de loi n° 106***

En 2004, la Fédération a obtenu du ministre de l'Éducation la mise sur pied d'un groupe de travail qui a déposé son deuxième et dernier rapport en mars dernier. Le projet de loi n° 106 reprend deux<sup>1</sup> des recommandations de ce comité de travail et la Fédération en est évidemment satisfaite.

La FCPQ constate aussi avec satisfaction que le volet du projet de loi sur les frais exigés des parents va dans le sens des articles de la LIP qui portent sur la gratuité des services éducatifs (art. 3), sur la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique (art. 7) et sur l'accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires (art. 230). Le projet de loi n° 106 représente ainsi, selon la FCPQ, un effort significatif pour le respect des principes d'accessibilité et de gratuité de l'école publique; il soutient l'objectif de réduire au minimum les frais exigés des parents. Il représente en somme un gain pour les parents et les élèves.

---

<sup>1</sup> Ces propositions sont à l'effet que 1) « les commissions scolaires se dotent d'une politique pour encadrer les frais exigés des parents et qu'elle soit soumise à une consultation auprès du comité de parents » et 2) que soit introduite « l'obligation de soumettre, à l'approbation des conseils d'établissement, certains coûts, en prenant en compte l'ensemble des frais exigés des parents ».

La FCPQ apprécie par ailleurs que les propositions du projet de loi en matière de frais exigés des parents respectent certaines orientations actuelles de la loi, notamment...

#### **- La décentralisation des pouvoirs**

La Loi confierait au conseil d'établissement la responsabilité de définir les principes auxquels il souhaite rattacher les décisions relatives au coût des documents « dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ». Ces principes seraient aussi pris en compte lorsque le directeur de l'école procède à l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études. De la même manière, le conseil d'établissement aurait à approuver la liste des crayons, papiers et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique. Ces responsabilités du conseil d'établissement s'accordent bien avec sa connaissance des caractéristiques du milieu et l'esprit du projet éducatif. Elles témoignent en outre, vu la place occupée par les parents dans les conseils d'établissement, de la reconnaissance du rôle important que les parents ont à jouer en la matière.

#### **- Le rôle du comité de parents**

La Loi obligerait la commission scolaire à consulter le comité de parents avant l'adoption d'une politique relative aux frais qui peuvent être assumés et aux frais qui peuvent être exigés des parents. Une fois encore, la place incontournable des parents est rappelée, et plus précisément le pouvoir d'influence unique du comité de parents en tant que seule structure scolaire permanente vouée à la défense des intérêts des parents et à l'expression de leurs besoins.

#### **- Les compétences distinctives de la commission scolaire et du conseil d'établissement**

La commission scolaire poserait des balises générales en plus d'énoncer des principes d'application pour ce qui relève des services dont elle est directement responsable : services de garde, surveillance du midi et transport. Pour ce qui est du conseil d'établissement, il aurait la responsabilité de fixer les principes ou repères devant encadrer le coût des documents « dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ».

*Sur ce dernier sujet, la Fédération souhaite attirer l'attention du Ministre sur le fait que le libellé du projet de loi ne semble pas suffisamment clair sur l'exclusivité des compétences respectives de la commission scolaire et du conseil d'établissement. Il serait utile et pertinent que la Loi précise, entre autres, que la détermination d'un montant maximum est une responsabilité propre au conseil d'établissement.*

*Par ailleurs, la Fédération souhaiterait, pour des raisons de clarté et de compréhension, que l'article 77.1 évoque des « principes d'encadrement du coût... » (plutôt que des « principes applicables au coût.. »).*

*Ainsi, l'article 77.1 pourrait être libellé comme suit :*

*« Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7, notamment en ce qui a trait à la détermination d'un montant maximal. (...)»*

## **Autres propositions**

### ***Un cadre de référence à offrir***

La Fédération estime que les acteurs concernés tant au niveau de la commission scolaire que de l'école devraient pouvoir compter sur un cadre de référence complet. Elle juge que les modifications prévues fournissent de fait un contexte idéal pour un enrichissement du document *Frais exigés des parents : quelques balises*. Ce guide enrichi devrait, selon la FCPQ, être davantage éclairant.

*La FCPQ recommande ainsi que le document *Frais exigés des parents : quelques balises*, soit révisé de façon :*

- à prendre en compte les modifications proposées par le projet de loi n°106;*
- à présenter des indications réglementaires et juridiques pertinentes provenant non seulement de la Loi sur l'instruction publique, mais aussi de Loi sur la protection du consommateur, du Régime pédagogique de*

*l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, du document Publicité et contributions financières à l'école et d'autres références pertinentes;*

- *à signaler différents aspects qui pourraient être pris en compte par la commission scolaire (pour l'élaboration de la politique), par le comité de parents (pour sa consultation par la commission scolaire) et par le conseil d'établissement (pour la définition des principes en matière de frais exigés des parents par l'école). À titre d'exemples de ces aspects, mentionnons la définition de la fratrie, les modalités de paiement, les mesures d'aide aux familles en difficulté, les modalités pour le remplacement de matériel perdu ou abîmé, les modalités d'évaluation d'un taux satisfaisant d'utilisation des biens ou de fréquentation d'activités, etc.*

Ce document de référence plus complet que les *Balises* pourrait être conçu par un comité de partenaires (FCPQ, FCSQ, MELS) et bénéficier des services d'experts conseils en matière de droits. Ce serait là, assurément, un outil précieux pour l'atteinte des objectifs visés par les propositions du projet de loi.

### ***La surveillance à l'heure du dîner : nécessité d'un débat***

Malgré les satisfactions dont il a été fait mention précédemment, la FCPQ tient à faire savoir que, après l'éventuelle adoption du projet de loi n° 106, le débat sur la gratuité scolaire ne sera pas clos. En effet, le projet de loi n° 106 laisse malheureusement en plan la question de la facture assumée par les parents pour le transport et la surveillance des élèves à l'heure du dîner. Il s'agit là d'un aspect central de la problématique des frais exigés des parents. D'une part, on observe une augmentation de la tarification et du nombre d'élèves concernés au point où, par exemple, les frais de surveillance sont passés de 17,4 M\$ en 1999-2000 à 25 M\$ en 2002-2003. D'autre part, plus des trois-quarts des mères d'enfants de moins de 16 ans sont sur le marché du travail et les familles ont ainsi majoritairement un impérieux besoin de tels services. Dans ce contexte, la surveillance à l'école pendant l'heure du dîner ne devrait-elle pas être reconnue comme un service scolaire nécessaire?

Selon la Fédération, il est urgent de débattre de ce sujet sensible. Rappelons d'ailleurs que le Ministère a déjà reconnu la problématique en injectant, entre 2000 et 2003, 15 M\$ annuellement afin de réduire « les frais exigés des parents ». Depuis cette intervention, aucune solution n'a cependant été trouvée. Il faut vite prendre acte des transformations profondes des familles. Il est tout aussi impérieux de se pencher sur les disparités qui existent actuellement d'une école à l'autre et d'une commission scolaire à l'autre en matière de coûts pour la surveillance à l'heure du dîner. Enfin, le débat est d'autant plus urgent que l'on craint une augmentation des coûts exigés des parents pour ce service.

*Pour toutes ces raisons, la FCPQ recommande que le Ministre amorce rapidement un débat public sur les coûts rattachés à la surveillance pendant l'heure du dîner afin que nous puissions explorer la situation et décider ensemble si, comme le croit la FCPQ, les frais de surveillance à l'heure du dîner doivent être assumés collectivement au même titre que les autres services éducatifs.*

## 2. Les antécédents judiciaires

Le deuxième volet du projet de loi n° 106 touche lui aussi des préoccupations certaines de la FCPQ. Comme celle-ci l'a déjà fait valoir dans d'autres contextes, les parents reconnaissent le caractère précieux et puissant du rôle que les enseignants et enseignantes jouent dans la vie de leur enfant et conséquemment dans la leur. C'est d'ailleurs pourquoi, dans son mémoire sur la profession enseignante présenté en 2003 au Conseil supérieur de l'éducation, la FCPQ se disait plus que favorable à ce que le caractère professionnel de la pratique de l'enseignement soit développé et consolidé de façon à y intégrer des concepts et valeurs tels que la responsabilité professionnelle, l'imputabilité et la déontologie.

Selon la Fédération, il est normal et souhaitable que tous les efforts soient faits pour assurer la sécurité et l'intégrité des enfants que les parents confient à l'école. Cela coule de source... tant sur le plan des chartes des droits de la personne que sur le plan de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette dernière donne en effet aux États signataires la responsabilité de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence et toute forme d'exploitation.

La FCPQ accueille donc très favorablement le projet de loi devant permettre un contrôle plus adéquat et plus efficace des antécédents judiciaires des enseignants et des autres adultes à qui les parents délèguent la garde, la surveillance ou l'éducation de leur enfant. Il s'agit de combler un vide dont les conséquences navrantes et parfois tragiques sont régulièrement rappelées dans les « faits divers ». Les écoles primaires et secondaires doivent en effet pouvoir, comme le font depuis 2004 les Centres de la petite enfance, mettre en œuvre des stratégies pour accroître la protection des personnes vulnérables dont font évidemment partie les élèves de moins de 16 ans et, dans le cas des élèves handicapés, de moins de 21 ans.

La pertinence d'accroître le contrôle des antécédents judiciaires des enseignants et autres personnes oeuvrant auprès des enfants est telle que l'on ne saurait se contenter de stratégies partielles, comme ce serait le cas si on se contentait de viser les nouveaux employés ou de viser seulement des personnes sur lesquelles pèseraient des doutes. La Fédération comprend du projet de loi qu'il prévoit une démarche systématique de la

vérification des antécédents judiciaires non seulement des nouveaux employés, mais aussi de ceux qui sont déjà en poste. Par ailleurs, selon le projet de loi, toutes les personnes qui oeuvrent auprès des enfants sont visées par l'obligation de déclaration de leurs antécédents judiciaires sur demande de la commission scolaire. Tout comme dans le cas des enseignants, la vérification des antécédents judiciaires de certains parents bénévoles, entre autres personnes qui oeuvrent auprès des enfants, contribuera à développer la confiance à l'endroit de l'ensemble des parents. La Fédération est satisfaite d'une telle approche qui, en plus d'assurer une plus grande protection des enfants, aura aussi un effet bénéfique sur la profession enseignante et sur l'ensemble des autres personnes qui oeuvrent auprès des élèves.

Par ailleurs, l'introduction des mesures de vérification des antécédents judiciaires laisse craindre chez plusieurs qu'elles ne donnent prise à des débordements qui porteraient atteinte aux droits reconnus par les chartes. Sans prétention autre que notre point de vue de citoyens, nous croyons que ces mesures sont acceptables du fait qu'elles s'appliquent dans le respect des droits reconnus par les chartes et que le Législateur a pris la peine de spécifier que les renseignements recueillis seront utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves. Ces deux éléments laissent donc place à des recours en cas de préjudice.

*Enfin, s'il y avait une réserve quant aux éléments contenus dans ce projet de loi, il s'agirait du deuxième alinéa de l'article 25.2 qui permet de demander une nouvelle autorisation d'enseigner deux ans après sa révocation. Cette règle nous semble peu rigoureuse au regard de l'ensemble des mesures qui sont envisagées pour protéger les enfants. La Fédération souhaiterait donc que l'on bonifie cet article afin que l'obtention d'une nouvelle autorisation d'enseigner ne soit pas automatique après « une période de deux ans » avec « une conduite irréprochable », mais plutôt conditionnelle à une évaluation de chaque situation.*

## Conclusion

Comme peut le constater la Commission de l'éducation, la Fédération des comités de parents est favorable à l'ensemble du projet de loi n° 106. Ses suggestions au regard du volet « frais exigés des parents » expriment son souhait de voir les articles de loi bien compris, d'éviter qu'ils fassent l'objet d'interprétations incorrectes et de s'assurer que leur application permette véritablement un meilleur encadrement des frais exigés des parents par l'école et par les commissions scolaires. Pour ce qui est des articles concernant la vérification des antécédents judiciaires, la Fédération s'en montre aussi globalement satisfaite, mais elle souhaiterait un resserrement des conditions posées pour demander une nouvelle autorisation d'enseigner après une révocation pour les raisons évoquées dans l'article 25.2.